

VD_FINDINFO HC / 2024 / 121 vom 19. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___121

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 121 du 19 juillet 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 121 del 19 luglio 2024

Erwägungen

E. 24

janvier 2019. Cela étant, le « Rapport d'erreur/d'anomalie et d'amélioration » du 14 juillet 2014 tend à démontrer que l'appelante avait été informée le 14 mai 2014 que Q. _____ Srl considérait que les fonds versés lui étaient dus, laquelle lui avait suggéré de récupérer les fonds auprès de son client, si bien que l'appelante disposait d'éléments suffisants pour envisager que c'était J. _____ qui avait bénéficié à tort des fonds. Il en est de même si on prend en considération le décompte établi le 16 février 2015 par Q. _____ Srl. On ne sait pas quand et comment l'appelante est entrée en possession de cette pièce, mais elle est datée de février 2015, soit avant le 31 mai 2019. Il s'ensuit que la prescription est acquise, l'appelante connaissant la destination des fonds litigieux bien avant mai 2019. 4.3.2.3 La prescription est une exception, soit un droit formateur particulier qui donne au débiteur le droit de refuser totalement ou partiellement la prestation due (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 6 e éd., 2019, n. 314). L'acquisition de la prescription ressortit aux faits et non au droit. Il s'agit en outre d'une institution de droit matériel et non de droit de procédure (Tercier/Pichonnaz, op. cit., n. 1654). A teneur de l'art. 142 CO, le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. Le débiteur doit donc soulever l'exception de prescription dans le procès, en la forme et au stade définis par le droit procédural (ATF 119 III 108 consid. 3a ; 94 II 26 consid. 4c ; 80 III 41 consid. 2 ; TF 4A_512/2019 précité consid. 4.1.1). 4.3.2.4 En l'occurrence, l'intimée n'est pas la débitrice de l'appelante, si bien qu'elle n'était pas légitimée à invoquer une exception de prescription dans la mesure où cette exception vise la créance de l'appelante à l'encontre de J. _____. En effet, conformément à l'art. 142 CO, c'est le débiteur de la créance qui peut invoquer sa prescription comme moyen de défense, de sorte que l'exception de prescription ne pouvait être valablement soulevée par L. _____ SPRL et ne saurait dès lors être retenue. On précisera qu'aux termes de l'art. 120 al. 3 CO, la compensation d'une créance prescrite peut être invoquée si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée. Or, la créance en enrichissement illégitime de l'appelante envers J. _____ est née le 26 février 2014 et pouvait dès cette date être compensée avec la propre créance de J. _____ envers l'appelante en restitution de ses avoirs. A l'instar de l'appelante, il y a ainsi lieu de constater que la créance en enrichissement illégitime de celle-ci envers J. _____ pouvait être invoquée en compensation à l'encontre du client, dite créance étant garantie par un droit de gage sur les avoirs déposés sur le compte n° [...] en vertu des conditions générales, du règlement de dépôt et de l'acte de gage et cession général signés par J. _____. L'appelante a donc valablement revendiqué dans la procédure de saisie son droit de gage conféré par J. _____ sur le compte n° [...] à hauteur de EUR 50'000.-, lequel doit être préféré au droit invoqué par l'intimée, créancière poursuivante. Partant, l'action en contestation de la revendication formée par l'intimée le 25 mars 2019 doit être rejetée, l'appelante étant titulaire d'un droit réel sur partie du compte n° [...]. L'Office des

poursuites doit prendre en compte ce droit préférable de l'appelante dans la procédure d'exécution forcée. 5. 5.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement querellé réformé dans le sens d'un rejet de la demande du 25 mars 2019 formée par l'intimée. 5.2 5.2.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 7'400 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante à hauteur de 400 fr. (art. 111 al. 1 CPC). S'agissant des dépens, vu l'issue du présent litige, il se justifie d'allouer 10'000 fr. à l'appelante, qui obtient gain de cause, conformément à l'art. 4 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6). L'intimée versera donc à l'appelante la somme de 10'400 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais judiciaires et de dépens de première instance. 5.2.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'493 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée versera à l'appelante la somme de 1'493 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais effectuée (art. 111 al. 2 CPC). Elle lui versera en outre, au vu de la valeur litigieuse et de la difficulté de la cause, la somme de 4'500 fr. (art. 3 al. 2 et 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.